

**Arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire et ordonnant des mesures conservatoires pour l'exploitation d'un
chantier de démantèlement/déconstruction par la société NAVALEO dans la forme de radoub n° 2
du Grand Port de La Rochelle sur la commune de La Rochelle (17000)**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier les titres 1er des livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code de l'environnement, en particulier son article R. 512-37 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016 autorisant la société LES RECYCLEURS BRETONS à exploiter des installations et activités de démantèlement de navires hors d'usage, associées à des opérations de transit et regroupement et de traitement (broyage) de déchets non dangereux dans la ZIP de BREST (éperon du quai n° 5 et forme de radoub n° 1) et portant agrément de cette société pour 5 ans, au titre de la légalisation de déchets, en ce qui concerne le recyclage des navires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-2021AI du 25 mai 2021 portant renouvellement pour 5 ans de l'agrément délivré le 24 mai 2016 à la société LES RECYCLEURS BRETONS pour ses activités de recyclage de navires exercées sur l'éperon du quai n° 5 et la forme de radoub n° 1 de la zone industrielle portuaire de BREST ;

VU la demande présentée par la société NAVALEO (SIRET n° 444 894 737 00055) en date du 23 mai 2025 dont le siège social est au 170 rue Jacqueline Auriol 29490 Guipavas, pour l'autorisation temporaire d'un chantier de démantèlement/déconstruction de la Drague TD6 sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

VU les compléments transmis par la société NAVALEO en date du 12 juin 2025 ;

VU le rapport du 18 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 18 juin 2025 ;

VU le courrier électronique du 18 juin 2025 du demandeur indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion de présentation du projet au Grand Port de La Rochelle le 26 février 2025, le maître d'ouvrage, le Musée Maritime de La Rochelle, ainsi que son assistant maître d'ouvrage, A-CORROS, ont écarté la possibilité d'une opération de remorquage vers Brest (installation de démantèlement de bateau hors d'usage) jugée trop dangereuse et préconise une déconstruction locale sur le Grand Port de La Rochelle ;

CONSIDÉRANT l'urgence à déconstruire ce navire au risque qu'il finisse par se dégrader totalement sur place et que la situation induite ne permette plus son évacuation ;

CONSIDÉRANT que la dépollution du navire (amiante et plomb) n'a pas été effectuée et que la demande porte uniquement sur le démantèlement/déconstruction ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant dans son dossier d'autorisation temporaire afin de se conformer à la réglementation en vigueur concernant la gestion des déchets dangereux, notamment en ce qui concerne leur stockage et les conditions de leur transport vers un exutoire dûment autorisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation temporaire par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que l'expertise de la société A-CORROS aboutit à la conclusion que le démantèlement de la Drague TD6 doit être réalisé au plus près de son positionnement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des autres installations classées pour la protection de l'environnement que la société NAVALEO au travers de la marque LES RECYCLEURS BRETONS exploite sur le port de BREST et des autres chantiers de déconstruction qu'elle prend en charge, notamment au sein de son établissement, la société NAVALEO possède les capacités techniques et financières requises pour mener à bien une telle opération ;

CONSIDÉRANT que la déconstruction de la Drague TD6 relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2712-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation environnementale prévues à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement n'est pas compatible avec l'urgence à agir imposée par la situation et qu'il convient dans ce cas d'appliquer les dispositions de l'article R. 512-37 du même code qui prévoient que « *Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38. L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R. 181-43. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article R. 181-44.* » ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone industrielle, dans le Grand Port de La Rochelle ;
- dans la forme de radoub n° 2, permettant de contenir les eaux potentiellement polluées ;
- à 400 mètres des premières habitations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et donc d'encadrer réglementairement les opérations de démantèlement/déconstruction et la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement, qu'en vue de protéger les intérêts visés à son article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions sont prescrites par des arrêtés de mesures conservatoires et ne sont pas soumises à l'avis préalable de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que le plan de démantèlement et de déconstruction raisonné proposé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a été validé à la suite de la réunion du 11 juin 2025 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE LA PROCÉDURE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA PROCÉDURE

ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE

La société NAVALEO, dont le siège social est situé 170 rue Jacqueline Auriol 29490 GUIPAVAS, est autorisée à exploiter à titre temporaire durant 101 jours maximum (du 17 juin 2025 au 26 septembre 2025 inclus), le chantier de démantèlement/déconstruction du navire hors d'usage Drague TD6 dans la forme de radoub n° 2 du Grand Port de La Rochelle (Charente-Maritime – France), sous réserve du respect des prescriptions techniques et réglementaires figurant au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation temporaire concerne exclusivement le démantèlement et la déconstruction de la drague TD6, encore pourvue de matières dangereuses et/ou polluantes.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² .	Surface de l'installation supérieure ou égale à 50 m ²	Chantier temporaire de démantèlement/démontage d'une surface d'environ 3 200 m ²	A

Régime : A (autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DU CHANTIER

Le chantier temporaire de démantèlement/déconstruction est situé à l'adresse suivante :

Commune	Emplacement
La Rochelle (17000)	Grand Port de La Rochelle Forme de radoub n° 2 (parcelle : HA 0018) et 2 x 550 m ² de part et d'autre de la forme

CHAPITRE 1.3 DURÉE D'APPLICATION DES MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DU CHANTIER

L'application des mesures conservatoires contenues dans le présent arrêté cesse de produire effet à l'issue de la remise en état dûment constatée par l'inspection des installations classées.

Le chantier se déroule du 17 juin 2025 au 26 septembre 2025 inclus au plus tard. L'exploitant peut toutefois solliciter auprès du préfet le renouvellement de l'autorisation temporaire 1 mois avant la date de clôture précitée.

ARTICLE 1.3.2. HORAIRE DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture du chantier sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30,
- et le vendredi de 8h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30.

Tout travaux en dehors de ces horaires est strictement interdit. En dehors de ces horaires, le chantier est sécurisé, clos, et les panneaux d'interdiction d'accès sont vérifiés avant chaque fin de journée.

CHAPITRE 1.4 REMISE EN ÉTAT

L'exploitant doit procéder à la remise en état du site de démantèlement/déconstruction et de ses accès.

Afin d'en préciser les conditions, l'exploitant transmet, dans un délai de 3 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier fixant les conditions de remise en état du site à l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, à l'arrêt définitif du chantier, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

À l'arrêt définitif du chantier, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou envisagées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ou par voie terrestre ainsi que des éventuels déchets résiduels produits par le chantier ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des clôtures, bases-vie et autres aménagements mis en place pour la réalisation des opérations de déconstruction.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DU CHANTIER

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'entretien du site et dans l'exploitation du chantier pour :

- limiter l'impact de l'opération de démantèlement/déconstruction sur le milieu naturel, par une emprise restreinte des installations et des voies d'accès et la réversibilité totale des aménagements provisoires ;
- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des opérations de démantèlement/déconstruction comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits présents sur le chantier.

ARTICLE 2.1.3. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, la localisation et l'affectation des zones de travail, de chargement, de déchargement, de stockage, des locaux techniques, administratifs et sanitaires ;
- un plan de circulation et de stationnement des engins et autres véhicules ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- un inventaire de l'ensemble des produits, matériaux extraits lors du démantèlement/déconstruction reprenant leur nature, leur volume ou quantité et leur localisation au sein du navire, ainsi que la filière de traitement identifiée (cf. Titre 5 – Déchets -).

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS – ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer sous 24 h à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Tous les transports susceptibles d'entraîner des émissions de poussières et/ou des envols devront être bâchés ou fermés.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les éventuels rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Le cas échéant, les opérations de découpe sous eau sont menées sur rétention et en circuit fermé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJET

Les opérations de lavage, de nettoyage ou de dégraissage (tôles, structures, etc.) ne doivent pas être à l'origine de rejet d'effluents pollués, soit directement, soit par projection, dans le milieu naturel. Le sol des aires de transit de déchets sera imperméable. Toutes les aires de stockage de déchets forment cuvette de rétention. À défaut l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel par d'éventuelles eaux de ruissellement ou tout écoulement accidentel.

Les effluents potentiellement pollués seront collectés et traités selon les dispositions du Titre 5.

CHAPITRE 4.3 RÉTENTION DES EAUX INCENDIES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIF DE RÉTENTION

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées et retenues sur le site à l'aide de dispositifs de gestion des eaux pluviales (voiries et aires étanches, réseau de collecte des eaux pluviales pour un volume de 6 299 m³).

La vanne d'arrêt en sortie de la zone de rétention est fermée en cas d'incendie, assurant ainsi le confinement des eaux du site. Les eaux confinées font l'objet d'analyses préalables puis sont pompées et évacuées vers une filière adaptée.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets du chantier et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue sur site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les éventuels fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention et dans la mesure du possible dans des lieux couverts.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le chantier, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

En tout état de cause, le stockage temporaire de quantité inférieure à la quantité d'un lot normal d'expédition ne dépasse pas la durée du chantier.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

La hauteur des stockages ne devra en aucun cas dépasser 2 mètres.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés toutes les quantités de déchets entrants et sortants de l'installation incluant les déchets générés sur le site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.1.3. du Titre II.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux (amiante, plomb, etc.) expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-62 à R. 541-64 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DÉCHETS AMIANTÉS

Les dispositions relatives au traitement, à la manipulation, au stockage et au transport de déchets amiantés de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, du Code du travail et du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.1.7.1 CONDITIONNEMENT/EMBALLAGE DES DÉCHETS

Les déchets amiantés doivent être traités de manière à ne pas provoquer d'émission de « nuage » de poussières très fines invisibles à l'œil nu. Afin d'éviter toute exposition à l'amiante, les déchets amiantés sont ramassés et conditionnés de manière étanche au fur et à mesure de leur production (double sac étanche pour les déchets amiantés non liés à des matériaux inertes).

ARTICLE 5.1.7.2 ÉTIQUETAGE

Une étiquette conforme aux prescriptions du décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié doit figurer sur les produits contenant de l'amiante ou sur leur emballage.

ARTICLE 5.1.7.3 TRANSPORT

Les déchets amiantés sont déplacés sur le chantier dans des conditions permettant d'éviter l'envol de fibres (emballage, étiquetage).

Le transport de déchets d'amiante libre est soumis aux dispositions du règlement ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) sur le transport des marchandises.

ARTICLE 5.1.7.4 FILIÈRE D'ÉLIMINATION

Les déchets amiantés doivent être éliminés dans des alvéoles de stockage spécifiques d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisées à recevoir ce type de déchets sous forme emballée ou en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD). Il est interdit de stocker les déchets amiantés dans des centres de stockage de déchets inertes (ISDI).

ARTICLE 5.1.7.5 TRAÇABILITÉ

La traçabilité des déchets amiantés doit être assurée jusqu'à l'installation d'élimination grâce à un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) (CERFA n° 11861*03).

Ce bordereau de suivi est signé par le maître d'ouvrage (personne pour qui les travaux sont effectués) ou le détenteur des déchets. Il est ensuite rempli par l'ensemble des acteurs du circuit de traitement des déchets (entreprise de travaux, collecteur/transporteur, installation d'élimination). L'original du BSDA accompagne le déchet amianté depuis l'émetteur jusqu'à sa destination finale (stockage, vitrification).

L'original/la copie du BSDA doit être conservé 3 ans par le transporteur et 5 ans par les autres acteurs. Le maître d'ouvrage doit recevoir copie du bordereau qu'il a signé lorsque les déchets ont été traités.

ARTICLE 5.1.7.6 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE (CAP)

Les déchets d'amiante sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. Avant d'entreprendre tous travaux, le certificat d'acceptation préalable (CAP) doit être demandé, et obtenu, par l'exploitant (producteur des déchets) auprès de l'installation de traitement ou d'élimination. Le numéro du CAP devra figurer sur le BSDA.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Le chantier est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h, ainsi que le dimanche et jours fériés.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (site de démantèlement/déconstruction en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence de bruit généré par le site) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés	Période de nuit allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanche et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués ponctuellement par un organisme certifié. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES SUR LE CHANTIER

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes sur le chantier (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans et autour du site via une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, en concertation avec la commune. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site est efficacement clôturé sur toutes les parties du périmètre de l'exploitation qui peuvent l'être.

ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air fibre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DU CHANTIER

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les zones pouvant accueillir les éléments découpés, tôles et autres matériaux susceptibles d'être pollués sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques présentés par ses installations.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, le chantier est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, dont notamment des moyens d'arrosage, d'extinction et d'inertage.

Des dispositions seront prises pour prévenir ou limiter tout risque d'incendie lors de la réalisation d'opérations de démantèlement réalisées à bord du navire.

TITRE 8 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 8.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-37 et R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de La Rochelle et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de La Rochelle et aux autres autorités locales concernées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8.4 EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société NAVALEO.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de la commune de La Rochelle,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **19 JUIN 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

Annexe 1 : Plan d'ensemble



